



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL n°16 du 08 MARS 2019**

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

<b>CABINET DU PRÉFET.....</b>	<b>4</b>
<b>Direction des Sécurités - Bureau de la Réglementation de Sécurité.....</b>	<b>4</b>
- Arrêté en date du 7 mars 2019 portant interdiction de rassemblements et de manifestations sur la voie publique.....	4
<b>Chefferie de cabinet.....</b>	<b>6</b>
- Arrêté préfectoral en date du 06 mars 2019 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la Police Nationale dans le Pas-de-Calais.....	6
<b>SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS.....</b>	<b>6</b>
- Arrêté préfectoral en date du 5 mars 2019 portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers 2019.....	6
<b>DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....</b>	<b>7</b>
<b>Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement.....</b>	<b>7</b>
- Arrêté en date du 4 mars 2019 portant refus d'autorisation de construire et d'exploiter un parc éolien sur les communes de CAUMONT et CHERIENNES par la Société BORALEX CAUMONT CHERIENNES SARL.....	7
<b>Pôle d'Appui Territorial – Mission Animation des Politiques Interministérielles.....</b>	<b>9</b>
- Avis émis le 7 février 2019 par la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) sur le projet de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 7766 m <sup>2</sup> , et d'un "drive", à Vimy.....	9
<b>SOUS-PREFECTURE DE MONTREUIL-SUR-MER.....</b>	<b>11</b>
<b>Bureau du Développement Local, de la Cohésion Sociale et de l'Environnement.....</b>	<b>11</b>
- Arrêté préfectoral en date du 7 février 2019 portant suppression d'une régie de l'État et cessation des fonctions de régisseur et suppléant de recettes auprès de la police municipale de la commune du TOUQUET-PARIS-PLAGE.....	11
<b>Bureau de la Réglementation et de la Sécurité Publique.....</b>	<b>11</b>
- Arrêté modificatif en date du 5 mars 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de MONTREUIL-SUR-MER.....	11
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....</b>	<b>13</b>
<b>Service de l'Environnement.....</b>	<b>13</b>
- Arrêté en date du 21 janvier 2019 ordonnant consignation des fonds à l'encontre de Madame BERRIER Stéphanie et visant à la remise en état des parcelles cadastrées section B n° 204 et 212 - Commune de AUBIN-SAINT-VAAST.....	13
- Arrêté en date du 21 janvier 2019 ordonnant consignation des fonds à l'encontre de Monsieur ROOS Gauthier et visant à la remise en état des parcelles cadastrées section B n° 204 et 212 - Commune de AUBIN-SAINT-VAAST.....	13
<b>Service Urbanisme et Aménagement.....</b>	<b>14</b>
- Arrêté Préfectoral en date du 27 février 2019 modifiant la composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Pas-de-Calais.....	14
<b>Service Economie Agricole.....</b>	<b>16</b>
- Arrêté modificatif n°1 en date du 4 mars 2019 désignant les membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture - CDOA.....	16
- Arrêté en date 4 mars 2019 habilitant les organisations syndicales d'exploitants agricoles à être représentées au sein des commissions.....	18
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....</b>	<b>19</b>
- Arrêté préfectoral n°HV20190304-114 en date du 4 mars 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Thomas PISANE.....	19
- Arrêté en date du 5 mars 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations du Pas-de-Calais.....	19

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS....20**

<b>Pôle Etat, Stratégie et Ressources.....</b>	<b>20</b>
- Délégation de signature en date du 1 <sup>er</sup> mars 2019 d'un responsable de service des impôts des particuliers de Lens Nord	
.....	20

## **DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....22**

<b>Pôle Développement d'Activités.....</b>	<b>22</b>
-Décision en date du 4 mars 2019 portant agrément « Entreprise solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) n° UD62 ESUS 2019 001 N 834073074 à la SARL PESM, 309 rue Louis Dussart 62700 BRUAY LA BUISSIERE - N° SIREN 834 073 074.....	22
- Récépissé de déclaration en date du 5 mars 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/848263 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - micro-entreprise TEMPS LIBRE à GIVENCHY-LES-LA-BASSEE (62149) – 13, Rue des Cerisiers.....	22
- Récépissé de déclaration en date du 6 mars 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/848392452 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise E.I.R.L. SAISON sise à DANNES (62187) – 26, Rue des Prairies.....	23
- Récépissé de déclaration en date du 20 février 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/799179486 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - association d'Aide à domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.) de OYE-PLAGE, sise à AUDRUICQ (62370) 273, Rue Carnot.....	23
- Arrêté en date du 20 février 2019 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes - N° agrément : SAP/799179486 - association d'Aide à domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.) de OYE-PLAGE, sise à AUDRUICQ (62370) 273, Rue Carnot.....	24
- Arrêté en date du 20 février 2019 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes - N° agrément : SAP/799236310 - association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.) d'AUDRUICQ sise 273, Rue Carnot – 62370 AUDRUICQ.....	26
- Récépissé de déclaration en date du 20 février 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/799236610 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - association d'Aide à domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.) d'AUDRUICQ, sise à AUDRUICQ (62370) 273, Rue Carnot.....	27
<b>Pôle Travail.....</b>	<b>28</b>
- Décision en date du 1 <sup>er</sup> mars 2019 modifiant la décision du 30 novembre 2018 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et organisation des intérim de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais.....	28

---

## CABINET DU PRÉFET

---

### DIRECTION DES SÉCURITÉS - BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION DE SÉCURITÉ

---

- Arrêté en date du 7 mars 2019 portant interdiction de rassemblements et de manifestations sur la voie publique



#### PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Cabinet du Préfet

#### **Arrêté portant interdiction de rassemblements et de manifestations sur la voie publique**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Considérant les troubles à l'ordre public survenus en marge du mouvement dit « les gilets jaunes » depuis le 17 novembre 2018, notamment les vendredi et samedi soir, au Rond-point dit « des vaches » à Hénin-Beaumont et dans les rues et voies afférentes ;

Considérant l'absence de déclaration préalable de ces manifestations auprès des services préfectoraux et le caractère illicite de ces dernières au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Considérant que l'absence de déclaration préalable dans les délais légaux n'a pas permis de prendre de mesures de sécurité adéquates ;

Considérant que l'absence d'organisateur déclaré ne permet pas la mise en œuvre d'un service d'ordre interne à la manifestation, ni de prendre des dispositions de sécurité adaptées à la manifestation ;

Considérant que la manifestation non déclarée se produirait sur une voie à grande circulation sans aucun dispositif de sécurité, mettant ainsi gravement en danger la sécurité des manifestants et des usagers de la route ;

Considérant que, dans ces conditions, il existe manifestement un risque grave de trouble à l'ordre public ;

Considérant l'impossibilité, compte tenu de l'absence d'organisateur, des délais et de l'urgence de la situation, de mettre en œuvre une procédure contradictoire ;

Considérant enfin qu'en raison de l'état actuel de la menace terroriste en France, les forces de l'ordre sont hautement mobilisées sur l'ensemble du territoire ; qu'il n'est donc pas possible de redéployer des effectifs en provenance d'autres zones de défense pour sécuriser cette manifestation ; que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de ces rassemblements est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public hautement prévisibles ;

Vu l'urgence ;

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Les rassemblements et manifestations sont interdits du samedi 9 mars 2019, 00 h 00, au dimanche 10 mars 2019, 24 h 00, au Rond-Point dits « des vaches » d'HENIN-BEAUMONT, ainsi que sur les voies suivantes :

- du rond-point dits « des vaches » au 437, chemin de Noyelles
- du rond-point dits « des vaches » à l'intersection du boulevard Darchicourt et de la rue de la Tour d'Auvergne
- du rond-point dits « des vaches » à l'intersection du pont de la rue des Chauffours et de la route D 40E1
- du rond-point dits « des vaches » à l'intersection du boulevard Eugène Thomas et de la rue Marcel Laboureur
- du rond-point dits « des vaches » au rond-point de la route D 40E1 et de l'autoroute A1.

**Article 2 :** Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

**Article 3 :** Le présent arrêté est affiché à la préfecture du département du Pas-de-Calais, à la sous-préfecture de LENS, à la mairie de la commune d'HENIN-BEAUMONT et sur place.

**Article 4 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de l'arrondissement de LENS et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du PAS-DE-CALAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du PAS-DE-CALAIS ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE.

Arras, le 07 MARS 2019

Le Préfet,



Fabien SUDRY

## CHEFFERIE DE CABINET

- Arrêté préfectoral en date du 06 mars 2019 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la Police Nationale dans le Pas-de-Calais

Art. 1er : Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la Police Nationale dans le Pas-de-Calais :

- Le Préfet du Pas-de-Calais ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité publique, responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

Art. 2 : Sont désignés en qualité de représentants des organisations syndicales au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la Police Nationale dans le Pas-de-Calais :

Organisations syndicales	Membres titulaires	Membres suppléants
ALLIANCE POLICE NATIONALE, SNAPATSI, SYNERGIE Officiers et SICP	Bruno NOEL DDPAF CALAIS	Frédéric BALAND CSP CALAIS
	Sliman HAMZI CSP BETHUNE	Fabrice BAUDELET CSP AUCHEL
	Renaud ROUSSEL DDPAF CALAIS	Arnaud ROGER CSP LENS
FSMI – FO	Arnaud MOREAU CSP ARRAS	Gilles DEBOVE CSP CALAIS
	Régis PARQUET CSP BETHUNE	Nathalie JOVINEL DDSP
UNSA -FASMI - SNIPAT	Ludovic HOCHART DIDPAF CALAIS	Séverine BOUFFE CSP SAINT-OMER
	David MOISON CSP LENS	Olivier SCAPS CSP BARLIN/NOEUX-LES MINES

Art. 3 : Le médecin de prévention, l'inspecteur santé sécurité au travail, le conseiller de prévention assistent aux réunions du comité.

Art. 4 : Les dispositions de l'arrêté du 4 février 2015 modifié portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité des services de la Police Nationale dans le Pas-de-Calais sont abrogées.

Art. 5 : Selon les dispositions de l'article R 421 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci.

Art. 6 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 6 mars 2019  
Le Préfet du Pas-de-Calais  
Signé Fabien SUDRY

---

## SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

---

- Arrêté préfectoral en date du 5 mars 2019 portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers 2019

Article 1er : Un examen pour l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers est organisé à l'Ecole Départementale d'Incendie et de Secours à Saint-Laurent-Blangy aux dates suivantes :

- . 15 avril 2019 : Epreuves pratiques et théoriques
- . 17 avril 2019 : Epreuves sportives et pratiques
- . 19 avril 2019 : Epreuves sportives et pratiques

Article 2 : Le jury d'examen pour l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers est composé comme suit :

Le Directeur Départemental ou son représentant, Président ;

L'Officier de sapeur-pompier professionnel, Lieutenant-Colonel Frédéric LESIEUX ;

Le Médecin-chef du service de santé et de secours médical ou son représentant – Médecin de classe Exceptionnelle Gilles WOLLAERT ;

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant – Monsieur Serge SZARZYNSKI ;

Le Président de l'Union Départementale des sapeurs-pompiers du Pas-de-Calais ou son représentant - Lieutenant-Colonel Marc LAURENT ;

L'officier de sapeurs-pompiers professionnels, formateur – Lieutenant-Colonel Sylvain KOZAK ;

L'officier de sapeurs-pompiers volontaires – Capitaine Ludovic PAPEGAY ;

Le conseiller technique départemental de la filière sportive – Lieutenant Hervé DEVAUX ;

Le jury prend ses décisions à la majorité. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Tous les membres du jury ont voix délibérative. Le quorum est atteint lorsqu'au moins cinq membres sont présents.

Le jury peut, lors des délibérations, s'appuyer sur les évaluations formatives effectuées sur l'ensemble de la formation et en tant que de besoin, sur les observations des évaluateurs et de l'équipe pédagogique.

Le jury peut s'adjoindre en tant que de besoin, des examinateurs qui participent aux délibérations avec voix consultative.

Article 3 : L'attestation de réussite sera délivrée aux lauréats dont la liste est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 4 : Le lauréat titulaire de l'attestation de réussite justifiant de la détention du diplôme de premier secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ; obtenu à la date de l'examen, soit avant d'avoir atteint l'âge limite fixé par l'article 8 du décret du 28 août 2000 susvisé, se voit délivrer par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le diplôme du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet, et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du SDIS.

Fait à Arras le 5 mars 2019  
Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA

---

## **DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

---

### **BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

- Arrêté en date du 4 mars 2019 portant refus d'autorisation de construire et d'exploiter un parc éolien sur les communes de CAUMONT et CHERIENNES par la Société BORALEX CAUMONT CHERIENNES SARL

#### **ARTICLE 1ER : OBJET**

La demande présentée par la Société BORALEX CAUMONT CHERIENNES SARL, dont le siège social est situé au 71, rue Jean Jaurés à BLENDÉCQUES en vue d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter un parc éolien sur les communes de CAUMONT et CHERIENNES, est refusée.

#### **ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.  
Elle peut être déférée à la Cour Administrative d'Appel de DOUAI :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et s'il y a lieu au titulaire de l'autorisation.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.  
La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication prévus à l'article 3 du présent arrêté mentionnent également l'obligation de notification susvisée.

La Cour d'Appel peut être saisie par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de CAUMONT et de CHERIENNES, et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairies de CAUMONT et de CHERIENNES. Procès Verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de ces communes.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté et à la Communauté de Communes des 7 Vallées – 6, rue du Général Daullé à HESDIN.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture du Pas-de-Calais et aux frais de l'exploitant dans un journal diffusé dans le département.

Ce même avis sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Société BORALEX CAUMONT CHERIENNES SARL.

L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée minimale d'un mois.

#### ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de MONTREUIL-SUR-MER et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société BORALEX CAUMONT-CHERIENNES SARL et dont une copie sera transmise aux maires de CAUMONT et de CHERIENNES.

Fait à Arras, le 4 mars 2019

Le Préfet

Signé Fabien SUDRY

## PÔLE D'APPUI TERRITORIAL – MISSION ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

- Avis émis le 7 février 2019 par la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) sur le projet de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 7766 m<sup>2</sup>, et d'un "drive", à Vimy

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

#### COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

#### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n°062 861 16 0004 enregistrée le 13 juillet 2016 en mairie de Vimy ;
- VU** les recours exercés, d'une part, la société (SA) « DENGİ », enregistré sous le 21 novembre 2014 sous le n°2482T, d'autre part, les sociétés (SARL) « NICOLADIS » et « BASLY DISTRIBUTION », enregistré le 2 décembre 2014 sous le n°2493T, et d'autre part encore, la société « ATAC », enregistré le 5 décembre 2014 sous le n°2496T,  
dirigés contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais du 28 octobre 2014 accordant à la société « L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES » l'autorisation d'exploitation commerciale préalablement requise pour créer, à Vimy, un ensemble commercial de 7 766 m<sup>2</sup> de surface de vente, comprenant un supermarché « INTERMARCHÉ » (2 466 m<sup>2</sup>) avec une galerie marchande de deux boutiques (255 m<sup>2</sup>), un magasin de bricolage sous l'enseigne « BRICOCASH » (4 093 m<sup>2</sup>), une moyenne surface d'équipement de la personne (952 m<sup>2</sup>), et créer un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 2 pistes de ravitaillement et 55 m<sup>2</sup> d'emprise au sol affectée au retrait des marchandises ;
- VU** la décision de la Commission nationale d'aménagement commerciale (CNAC) du 13 mars 2015 refusant l'autorisation sollicitée ;
- VU** l'arrêt du 4 mai 2016 par lequel la cour administrative d'appel (CAA) de Douai a annulé la décision de la CNAC du 13 mars 2015 ;
- VU** l'avis défavorable émis à l'encontre du projet par la CNAC le 16 février 2017 ;
- VU** l'arrêt du 27 septembre 2018 par lequel la CAA de Douai a annulé l'arrêté du maire de Vimy du 23 mai 2017 refusant le permis de construire au visa de l'avis défavorable de la CNAC du 16 février 2017 ;
- VU** le dossier actualisé produit par la société « L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES » le 19 décembre 2018 ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 4 février 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 31 janvier 2019 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Les conjoints Dolorès et Olivier SALOMEZ, gérants de la société « BASLY DISTRIBUTION », et Mes Gwénaél LE FOULEUR, Antony DUTOIT et Jean COURRECH, avocats ;

MM. Jacques LARIVIERE, maire de Vimy, Bruno FILIPPI, directeur « développement » société « IMMO MOUSQUETAIRES », Géraud DOLET, chargé d'expansion société « IMMO MOUSQUETAIRES », Vincent DEHERRIPONT, architecte, Patrick DELPORTE, cabinet conseil « CEDACOM », et Me Julien FRANCOIS, avocat ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 7 février 2019 ;

**CONSIDERANT** que le projet consiste, principalement, à implanter un ensemble commercial de 7 766 m<sup>2</sup> de surface de vente, comprenant un supermarché « INTERMARCHÉ » (2 466 m<sup>2</sup>) avec une galerie marchande de deux boutiques (255 m<sup>2</sup>), un magasin de bricolage sous l'enseigne « BRICOCASH » (4 093 m<sup>2</sup>) et une moyenne surface d'équipement de la personne (952 m<sup>2</sup>), en périphérie d'une commune de moins de 5 000 habitants, à moins de 15 km et moins d'un quart d'heure en voiture des centres-villes de Lens, Liévin et Arras, villes retenues au programme national « Action Cœur de ville » ;

**CONSIDERANT** qu'un tel projet, qui s'apparente au développement d'un nouveau pôle commercial, risque, dans ces conditions, de compromettre les actions menées et financées en soutien à la revitalisation de ces centres-villes, et aura un effet négatif en termes d'animation de la vie locale ; qu'il contrevient également à la volonté exprimée récemment par le législateur, via la loi du 23 novembre 2018 pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, de promouvoir la revitalisation des centres-villes grâce à un nouveau dispositif, les opérations de revitalisation des territoires, destiné à amplifier et étendre le dispositif du plan « Action Cœur de Ville » ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

**EN CONSEQUENCE,**

- émet un avis défavorable au projet, porté par la société « L'IMMOBILIER EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES », de création, à Vimy (Pas-de-Calais), d'un ensemble commercial de 7 766 m<sup>2</sup> de surface de vente, comprenant un supermarché « INTERMARCHÉ » (2 466 m<sup>2</sup>) avec une galerie marchande de deux boutiques (255 m<sup>2</sup>), un magasin de bricolage sous l'enseigne « BRICOCASH » (4 093 m<sup>2</sup>) et une moyenne surface d'équipement de la personne (952 m<sup>2</sup>), et de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 2 pistes de ravitaillement et 55 m<sup>2</sup> d'emprise au sol affectée au retrait des marchandises.

**Votes favorables : 2**  
**Votes défavorables : 6**  
**Abstention : 0**

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

---

## **SOUS-PREFECTURE DE MONTREUIL-SUR-MER**

---

### **BUREAU DU DÉVELOPPEMENT LOCAL, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

---

- Arrêté préfectoral en date du 7 février 2019 portant suppression d'une régie de l'État et cessation des fonctions de régisseur et suppléant de recettes auprès de la police municipale de la commune du TOUQUET-PARIS-PLAGE

Article 1 : La régie de recettes instituée auprès du service de surveillance de la voie publique de la commune du Touquet-Paris-Plage par arrêté préfectoral du 30 avril 2003 est supprimée.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 6 février 2013 portant nomination de M. LEMAITRE Nicolas, régisseur et de M. SUEUR Johan, suppléant pour percevoir le produit des amendes forfaitaires se rattachant à la police de la circulation routière, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route est abrogé.

Article 3 : La Sous-Préfète de Montreuil-sur-Mer, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, la Maire du Touquet-Paris-Plage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Montreuil-sur-Mer, le 07 février 2019  
La Sous-Préfète  
Signé Marie BAVILLE

### **BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

---

- Arrêté modificatif en date du 5 mars 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de MONTREUIL-SUR-MER

ARTICLE 1er : L'arrêté du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales des communes de l'arrondissement de Montreuil-sur-mer est modifié conformément au tableau ci-annexé.

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : La Sous-Préfète de Montreuil-sur-mer et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montreuil-sur-Mer, le 05 mars 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète,  
Signé Marie BAVILLE.

Annexe :

## Annexe à l'arrêté préfectoral du 05 mars 2019

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS  
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L.19 VI

Commune	Conseiller Municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
AIX EN ISSART	KULINSKI Eric	PRIEZ Pierre-Marie	SANTUNE Claude
ATTIN	LOMPRE Laetitia	RAYMOND Christian	DEMAREST Jacques
AVONDANCE	FOUCAUT Michel	TROLLE DEWAMIN Beatrice	DE CONTES Cecile
BEALENCOURT	THERET Benoît	DEWALLE Patrick	DUCCROQ Roger
BEUSSENT	SEILLIER Jonathan	DAVRIL Gérard	LECOINTE Arnaud
BOUBERS LES HESMOND	DUBUISSON Arnick	BOITREL Adrienne	POMMERY Daniel
BREXENT ENOCQ	SEBERT Yvon Suppléant : FRAPIER Christelle	TAINON Marcel	BOITREL Bertrand
CAMPINGNEULLES LES PETITES	PLACE Victor Suppléant : MACREZ Christèle	MONTRAISSIN Claude	BOUCHER Françoise
CAUMONT	BOUTIN Patrick	DEWAILLY Philippe	CLERET Nathalie
CLENLEU	LEVELEUX Bruno	MERLIER Joëlle	MARETTE Laurent
DOURIEZ	COCQUET Josse	BOCQUET Sylvie	GARBE Patrick
ECUIRES	BOUTIN Bruno	LOTH Robert	DAMARY Frédéric
FRESNOY	PRUVOT Alexis	DUPUICH Michel	LECLERCQ Hervé
HUBERSENT	FOURCROY Sébastien	FOURCROY Robert	TARDIEU Bernard
HUMBERT	PICHONNIER Severine	MARTIN Laurence	CORNUEL Sébastien
LABROYE	HARELLE Corine	CAPET Philippe	GAMBIER Patricia
MANINGHEM	PEUVION Vincent	BACHIMONT Christian	BAHEU Hervé
MARANT	BEAUVOIS Denis	MACREZ Antoine	BOUCHARD Annie
PLANQUES	HIEL Jean-Luc	ALLEXANDRE Jacques	DEWAILLY Bertrand
QUILEN	ZWERTVAEGHER Eliane	MOREL Michel	TERRIER Frédéric
RADINGHEM	TRUITTE Jocelyne	BROCVIELLE Jean-Claude	BROLIART François
ROUSSENT	GUILBERT Nicolas	HANOT Léon	MARETTE Loïc
ROYON	FREVILLE Jean	DARZY Chantal	ROUGEGRIZ Stéphane
RUISSEAUVILLE	LUBIN Coralie	DUMONTIER Geneviève	LAMORILLE Alain
SAINS LES FRESSIN	BELVAL épouse TRUNET Maryvonne	WAREMBOURG Jules	DUPONT épouse PINOT Guylaine
SAINTE GEORGES	POCLET Samuel	LEGER Gerard	RICCA Cedric
SAINTE REMY AU BOIS	DEBSKI Fanny	BLIN Gisèle	TELLIER Christelle
SORRUS	Titulaire : CARESMEL Josée Suppléant : TRUPIN Jean-Paul	LEJEUNE Daniel	LEHMANN Michel
TORTEFONTAINE	COURBO Nicole	DAMERMENT Henri	COURBOT Francis
TUBERSENT	PIGNEL David	GEOFFROY épouse LEFEBVRE Sylvaine	CARON épouse VAMBRE Myriam
VERCHOCQ	CREPIN épouse BALLEUX Stéphanie	PORTE Jacques	MASSET épouse LE QUELLEC Elissa-Belle
WABEN	GALDUIN Florent	SUEUR Jean-Claude	GRUMETZ Alain
WAIL	BOTTE Claudia	BUE Laurent	PROUVOST François-Xavier

## Annexe à l'arrêté préfectoral du 05 mars 2019

## COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers Municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier Renouveaulement du conseil Municipal	Conseiller(s) Municipal(lux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier Renouveaulement du Conseil municipal	Conseiller Municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors Du dernier renouvellement du Conseil municipal
HESDIN	MORONVAL Annie MALARD Maurice SAMIER Christiane	ROUSSEL Jean-Marie	DURIER Philippe

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

---

### SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

---

- Arrêté en date du 21 janvier 2019 ordonnant consignation des fonds à l'encontre de Madame BERRIER Stéphanie et visant à la remise en état des parcelles cadastrées section B n° 204 et 212 - Commune de AUBIN-SAINT-VAAST

#### ARTICLE 1

La procédure de consignation prévue à l'article L171-8 du Code de l'Environnement est engagée à l'encontre de Madame BERRIER Stéphanie, domicilié au 31, rue du Maréchal Foch – Appt 1 à ROUBAIX (59100) afin de remettre en état les parcelles section B n° 204 et 212 à AUBIN-SAINT-VAAST, à savoir combler le plan d'eau et évacuer les remblais résiduels.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de DEUX MILLE VINGT-DEUX EUROS (2 022 euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais.

#### ARTICLE 2

Madame BERRIER Stéphanie est tenue de consigner dans les mains du comptable public la somme indiquée dans l'article 1 du présent arrêté dans un délai de trois mois à compter de sa notification ;

#### ARTICLE 3

Après avis du service en charge de la Police de l'Eau, les sommes consignées pourront être restituées à Madame BERRIER Stéphanie au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

#### ARTICLE 4

En cas d'inexécution des travaux dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L 171-8 du Code de l'Environnement, Madame BERRIER Stéphanie perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation, de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

#### ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à Madame BERRIER Stéphanie.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

#### ARTICLE 6

La présente décision est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L 171-8 du Code de l'Environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame BERRIER Stéphanie et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

Madame le Maire de AUBIN-SAINT-VAAST ;

Monsieur le Chef du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (SDE/GUPEN) ;

Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Canche ;

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie.

Fait à Arras le 21 janvier 2019

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé Marc DEL GRANDE

---

- Arrêté en date du 21 janvier 2019 ordonnant consignation des fonds à l'encontre de Monsieur ROOS Gauthier et visant à la remise en état des parcelles cadastrées section B n° 204 et 212 - Commune de AUBIN-SAINT-VAAST

#### ARTICLE 1

La procédure de consignation prévue à l'article L171-8 du Code de l'Environnement est engagée à l'encontre de Monsieur ROOS Gauthier, domicilié au 172, rue de Lille à WASQUEHAL (59290) afin de remettre en état les parcelles section B n° 204 et 212 à AUBIN-SAINT-VAAST, à savoir combler le plan d'eau et évacuer les remblais résiduels.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de DEUX MILLE VINGT DEUX EUROS (2 022 euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais.

#### ARTICLE 2

Monsieur ROOS Gauthier est tenu de consigner dans les mains du comptable public la somme indiquée dans l'article 1 du présent arrêté dans un délai de trois mois à compter de sa notification ;

#### ARTICLE 3

Après avis du service en charge de la Police de l'Eau, les sommes consignées pourront être restituées à Monsieur ROOS Gauthier au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

#### ARTICLE 4

En cas d'inexécution des travaux dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L 171-8 du Code de l'Environnement, Monsieur ROOS Gauthier perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation, de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

#### ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur ROOS Gauthier.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

#### ARTICLE 6

La présente décision est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L 171-8 du Code de l'Environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur ROOS et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

Madame le Maire de AUBIN-SAINT-VAAST ;  
Monsieur le Chef du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (SDE/GUPEN) ;  
Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Canche ;  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie.

Fait à Arras le 21 janvier 2019

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé Marc DEL GRANDE

### **SERVICE URBANISME ET AMÉNAGEMENT**

- Arrêté Préfectoral en date du 27 février 2019 modifiant la composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Pas-de-Calais

#### **ARTICLE 1 :**

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, placée sous la Présidence du Préfet du Pas-de-Calais, est composée comme suit :

1 - Monsieur le Président du Conseil Départemental ou son représentant ;

2 - Deux Maires désignés par l'Association des Maires du Département :

- Monsieur Nicolas PICHONNIER, maire de Rimboval ou son représentant ;
- Monsieur Jean-Claude LEVIS, maire de Neuville-Vitasse ou son représentant ;

3 - Monsieur le Président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département, désigné par l'Association des Maires du Département :

- Monsieur Pascal LACHAMBRE, maire d'Achicourt, président de la Communauté Urbaine d'Arras et Président du SCOTA ou son représentant ;

4 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;

5 - Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant ;

6 - Au titre des organisations syndicales départementales représentatives :

- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Confédération Paysanne du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Coordination Rurale du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs ou son représentant ;

7 - Monsieur le Président de Terre de Liens association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ou son représentant ;

8 - Monsieur Albert LEBRUN, représentant des propriétaires agricoles siégeant à la Commission Départementale d'Orientation Agricole ou son représentant ;

9 - Monsieur le Président du syndicat départemental des propriétaires forestiers ou son représentant ;

10 - Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant ;

11 - Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires ou son représentant ;

12 - Au titre des associations agréées de protection de l'environnement :

- Madame Blanche CASTELAIN de la fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement dans le Nord-Pas-de-Calais NORD-NATURE ENVIRONNEMENT ou son représentant ;
- Madame Laurence HUCLIER de la fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement dans le Nord-Pas-de-Calais NORD-NATURE ENVIRONNEMENT ou son représentant ;

13 - Le cas échéant (4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 112-1-1 du code rural), le directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ou son représentant ;

En outre, participent aux réunions avec voix consultative :

- Un représentant de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts ou son représentant lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

#### **ARTICLE 2 :**

La durée du mandat du membre désigné au 3- de l'article 1 ci-dessus est fixé pour la durée du mandat restant à courir à partir de la date du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 :**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 août 2015 portant création et composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Pas-de-Calais ne sont pas modifiées.

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- d'un recours administratif gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux.

#### **ARTICLE 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 27 février 2019  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé Marc DEL GRANDE



PRÉFET DU PAS DE CALAIS

**Arrêté modificatif n°1 désignant les membres  
de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture – CDOA**

Le Préfet du Pas-de-Calais

- Vu** le Code rural et de la pêche maritime ;  
**Vu** l'article R514-37 du code rural et de la pêche relatif à l'habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à être représentées au sein des commissions ;  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;  
**Vu** le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 portant création de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 août 2018 désignant pour une durée de 3 ans les membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
- Sur** proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'alinéa «II a» de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2012 sont remplacés comme suit :

**a - Représentants de la Chambre interdépartementale d'agriculture du Nord Pas-de-Calais**

**Représentants titulaires**

Monsieur Christian DURLIN, Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture du Nord Pas-de-Calais, demeurant à 18 rue du Bout Del Ville – 62136 RICHEBOURG ;

Madame Francine THÉRET, demeurant à 6 hameau de Senecoville – 62310 AZINCOURT ;

Madame Sylvie DELATTRE, demeurant 52, rue du Tilleul, Hameau d'Honval 62270 REBREUVE SUR CANCHE ;

**Représentants suppléants**

Monsieur Sébastien BOCQUILLON, demeurant à 36 rue de l'Église – 62130 HUMIERES ;

Monsieur Clément CUVILLIER, demeurant à 254, rue des Jonquilles 62 260 FERFAY ;

Monsieur Benoît DELATTRE, demeurant à 21, route de Dompierre 62 140 GUIGNY

Madame Chantal LEGAY, demeurant 1, chemin de Souchez 62 580 NEUVILLE SAINT VAAST\*

Monsieur Jérôme MUSELET, demeurant 7, rue principale, La Calique 62 240 VIEIL MOUTIER  
Monsieur Antoine PEENAERT, demeurant 2501, rue de l'Ecluse Carrée 62 730 LES ATTAQUES

**Le reste sans changement.**

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARRAS, le 04 MARS 2019

*ca. préfect.*  


Fabien SUDRY



**ARRÊTÉ HABILITANT LES ORGANISATIONS SYNDICALES D'EXPLOITANTS  
AGRICOLAS À ÊTRE REPRÉSENTÉES AU SEIN DES COMMISSIONS**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

- Vu** l'article 2 de la loi 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- Vu** l'article R514-37 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 16 février 2017 portant nomination de M.Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à être représentées au sein de certains organismes ou commissions,
- Vu** les résultats des élections du 31 janvier 2019 pour le renouvellement des membres de la Chambre d'Agriculture pour le collège des chefs d'exploitation,
- SUR** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont habilitées à être représentées au sein des commissions, comités professionnels et organismes départementaux décrits à l'article 2 de la loi 99-574 du 9 juillet 1999 les organisations syndicales d'exploitants agricoles ci-après :

- Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Pas-de-Calais  
54 - 56, avenue Roger Salengro - BP 90136  
62054 SAINT LAURENT BLANGY cedex
- Jeunes Agriculteurs du Pas-de-Calais  
56, avenue Roger Salengro - BP 136  
62223 SAINT LAURENT BLANGY cedex
- Confédération Paysanne du Pas-de-Calais  
40 bis, avenue Roger Salengro  
62223 SAINT LAURENT BLANGY
- Coordination Rurale du Pas-de-Calais  
163, route d'Estaires  
62138 VIOLAINES

**Article 2** : L'arrêté préfectoral du 24 mai 2013 susvisé est abrogé.

**Article 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Arras, le

04 MARS 2019

*Ce préfet,*

Fabien SUDRY

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

---

- Arrêté préfectoral n°HV20190304-114 en date du 4 mars 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Thomas PISANE

### Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur Thomas PISANE, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 12 boulevard de la liberté à Arras (62000)

### Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

### Article 3

Monsieur Thomas PISANE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 4

Monsieur Thomas PISANE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 04 mars 2019

Pour le préfet, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais

Par subdélégation le chef de service de la protection santé animale et de l'environnement

Signé Eric Fauquembergue

---

- Arrêté en date du 5 mars 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations du Pas-de-Calais

Article 1er : Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé auprès du directeur départemental de la protection des populations.

Ce comité comporte 5 sièges de représentants titulaires du personnel.

Article 2 : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 1er apporte son concours, pour les questions concernant la direction départementale de la protection des populations, au comité technique de la direction départementale de la protection des populations ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la direction départementale de la protection des populations .

Article 3 : La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le directeur départemental de la protection des populations ;
- le secrétaire général de la direction départementale de la protection des populations

b) Représentants du personnel : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants ;

c) Le médecin de prévention, l'assistant ou le conseiller de prévention ;

d) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Article 4 : L'arrêté du 28 janvier 2015 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations du Pas-de-Calais est abrogé.

Article 5 : Le directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais est chargé de l'application du présent arrêté

Fait à Arras le 05 mars 2019  
Le Préfet du Pas-de-Calais  
Signé Fabien SUDRY

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

---

### PÔLE ETAT, STRATÉGIE ET RESSOURCES

---

- Délégation de signature en date du 1<sup>er</sup> mars 2019 d'un responsable de service des impôts des particuliers de Lens Nord

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **M Bruno GIARRUSSO** et à **Mme Christine DUVAL** adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de **LENS**, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

1. les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **24 mois** et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;
2. les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
3. l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
4. tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2 (mission assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette (\*), les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :

M Bruno GIARRUSSO  
**Mme Christine DUVAL**

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme Carine BROUTIN  
Mme Christelle KRIEGER  
M Pascal MARTINAGE  
Mme Claudine BOUFFLERS  
M Arnaud CARDINAL  
M David AGLAVE  
Mme Céline MACHENSKI  
M Fabrice POIVRE  
M Fabrice ADAMKIEWICZ  
M Christian KAFKA

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après (\*):

M PLOUVIEZ Marc  
M GAJEK Pascal  
Mme TRIBOUT Martine  
Mme MARTINCIC Jacqueline  
Mme IMMERY ELODIE  
Mme SRUTEWA Laetitia  
Mme RENARD Maryse  
Mme DAL Claudine  
Mme MEPLAUX Virginie  
M VITTO Pascal  
Mme KARBOUH Yamna  
M PIECHOWIAK Hervé

**(\*) le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.**

Article 3 (mission recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ; aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
Bruno GIARRUSSO	inspecteur	30000€	24 mois	30000€
Christine DUVAL	inspecteur	30000€	24 mois	30000€
Arnaud CARDINAL	Contrôleur principal	500€	12 mois	5000€
Rachid BRIKI	Contrôleur principal	500€	12 mois	5000€
Claudine BOUFLERS	Contrôleur principal	500€	12 mois	5000€
Sandrine COUVELAERE	Contrôleur	500€	12 mois	5000€
Christelle BAUCHET	Contrôleur	500€	12 mois	5000€
Annie LIANT	Agent administratif principal	500€	12 mois	5000€

Article 4 (mission accueil : assiette et recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>Grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses d'assiette (*) et de recouvrement</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
KAFKA Christian	Contrôleur	10 000€	300€	6 mois	3000 euros
ADAMKIEWICZ Fabrice	Contrôleur	10 000 €	300 €	6 mois	3000 euros
BOUFLERS Claudine	Contrôleur principal	10 000€	300€	6 mois	3000 euros
DUDEK Jean Marc	Agent administratif		300€	6 mois	3000 euros
LEVEQUE Pascale	Agent administratif principal	2000€	300€	6 mois	3000 euros
MONCHY Thierry	Agent administratif principal	2000 €	300 €	12 mois	5000 euros
MOUDEN Ghita	Agent administratif	1000€	300 €	6 mois	1500 euros

**(\*) le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.**

Les agents délégués ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de LENS NORD et DE LENS SUD

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais

Fait à Lens le 01 mars 2019

Le comptable,

Responsable de service des impôts des particuliers,

Signé Bruno BUIRON

---

## DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

---

### PÔLE DÉVELOPPEMENT D'ACTIVITÉS

-Décision en date du 4 mars 2019 portant agrément « Entreprise solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) n° UD62 ESUS 2019 001 N 834073074 à la SARL PESM, 309 rue Louis Dussart 62700 BRUAY LA BUISSIÈRE - N° SIREN 834 073 074

Article 1 :

La SARL PESM, 309 rue Louis Dussart 62700 BRUAY LA BUISSIÈRE  
N° SIREN 834 073 074

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en application de l'article L3332-17-1 du Code du Travail.

Article 2 :

Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter du 21 février 2019.

Article 3 :

Le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 4 mars 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice Adjointe,  
Signé Françoise LAFAGE

---

- Récépissé de déclaration en date du 5 mars 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/848263 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - micro-entreprise TEMPS LIBRE à GIVENCHY-LES-LA-BASSEE (62149) – 13, Rue des Cerisiers.

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 1er Mars 2019 par Madame Magali BOCQUILLON, responsable de la micro-entreprise TEMPS LIBRE à GIVENCHY-LES-LA-BASSEE (62149) – 13, Rue des Cerisiers.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise TEMPS LIBRE, sise à GIVENCHY-LES-LA-BASSEE (62149) – 13, Rue des Cerisiers, sous le n° SAP/848263 et sera effectif à compter du 7 Mars 2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage.
- Travaux de petit bricolage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS le 5 Mars 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice Adjointe,  
Signé Françoise LAFAGE

---

- Récépissé de déclaration en date du 6 mars 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/848392452 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise E.I.R.L. SAISON sise à DANNES (62187) – 26, Rue des Prairies

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 4 Mars 2019 par Monsieur Ludovic SAISON gérant de l'E.I.R.L. SAISON à DANNES (62187) – 26, Rue des Prairies.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise E.I.R.L. SAISON sise à DANNES (62187) – 26, Rue des Prairies, sous le n° SAP/848392452.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

- Petits travaux de jardinage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS le 6 Mars 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice Adjointe,  
Signé Françoise LAFAGE

---

- Récépissé de déclaration en date du 20 février 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/799179486 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - association d'Aide à domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.) de OYE-PLAGE, sise à AUDRUICQ (62370) 273, Rue Carnot

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 19 Février 2019 par l'association d'Aide à domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.) de OYE-PLAGE, sise à AUDRUICQ (62370) 273, Rue Carnot.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise Association d'Aide à domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.) de OYE-PLAGE, sise à AUDRUICQ (62370) 273, Rue Carnot, sous le n° SAP/799179486.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire, mandataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers  
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage  
Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »  
Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans  
Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile  
Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes  
Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Assistance administrative à domicile

Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Téléassistance et visio assistance

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives

Accompagnement des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Assistance aux personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Activités relevant de l'agrément :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode mandataire/prestataire.

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode mandataire/prestataire.

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéale, en mode mandataire.

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode mandataire.

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire.

Activités relevant de l'autorisation de fonctionnement délivrée par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéale, en mode prestataire.

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode prestataire.

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode prestataire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS le 20 février 2019

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice Adjointe,

Signé Françoise LAFAGE

---

- Arrêté en date du 20 février 2019 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes - N° agrément : SAP/799179486 - association d'Aide à domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.) de OYE-PLAGE, sise à AUDRUICQ (62370) 273, Rue Carnot

ARTICLE 1er :

L'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.) de OYE-PLAGE sise 273, Rue Carnot – 62370 AUDRUICQ est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N° SAP/799179486. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'association /L'entreprise interviendra sur le département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2 :

L'association est agréée pour les activités suivantes :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode mandataire/prestataire.

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode mandataire/prestataire.

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire.

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode mandataire.

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire.

L'activité de l'entreprise/association doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

#### ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté jusqu'au 19 Février 2024. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232.8 du code du travail et, au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

#### ARTICLE 4 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

#### ARTICLE 5 :

L'association agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

#### ARTICLE 6 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,

ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,

ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée mentionnés à l'article R.7232-10 du code du travail.

#### ARTICLE 7 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article 7232-1-2 du code du travail).

#### ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

#### ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

#### ARTICLE 10 :

M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS le 20 février 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice Adjointe,  
Signé Françoise LAFAGE

---

- Arrêté en date du 20 février 2019 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes - N° agrément : SAP/799236310 - association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.) d'AUDRUICQQ sise 273, Rue Carnot – 62370 AUDRUICQ

ARTICLE 1er :

L'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.) d'AUDRUICQQ sise 273, Rue Carnot – 62370 AUDRUICQ est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N° SAP/799236310. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'association /L'entreprise interviendra sur le département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2 :

L'association est agréée pour les activités suivantes :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode mandataire/prestataire.

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode mandataire/prestataire.

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire.

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode mandataire.

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire.

L'activité de l'entreprise/association doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté jusqu'au 19 Février 2024. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232.8 du code du travail et, au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 4 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 5 :

L'association agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,

ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,

ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée mentionnés à l'article R.7232-10 du code du travail.

ARTICLE 7 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article 7232-1-2 du code du travail).

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10 :

M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS le 20 février 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice Adjointe,  
Signé Françoise LAFAGE

---

- Récépissé de déclaration en date du 20 février 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/799236610 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - association d'Aide à domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.) d'AUDRUICQ, sise à AUDRUICQ (62370) 273, Rue Carnot.

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 19 Février 2019 par l'association d'Aide à domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.) d'AUDRUICQ, sise à AUDRUICQ (62370) 273, Rue Carnot.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise Association d'Aide à domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.) d'AUDRUICQ, sise à AUDRUICQ (62370) 273, Rue Carnot, sous le n° SAP/799236610.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire, mandataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers  
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage  
Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »  
Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans  
Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile  
Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes  
Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses  
Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)  
Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile  
Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,  
Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes  
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire  
Assistance administrative à domicile  
Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)  
Téléassistance et visio assistance

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives  
Accompagnement des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Assistance aux personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Activités relevant de l'agrément :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode mandataire/prestataire.

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode mandataire/prestataire.

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéale, en mode mandataire.

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode mandataire.

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire.

Activités relevant de l'autorisation de fonctionnement délivrée par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéale, en mode prestataire.

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode prestataire.

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode prestataire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS le 20 février 2019

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice Adjointe,

Signé Françoise LAFAGE

## **PÔLE TRAVAIL**

- Décision en date du 1<sup>er</sup> mars 2019 modifiant la décision du 30 novembre 2018 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et organisation des intérim de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais

Article 1 : L'article 1.1 de la décision du 30 novembre 2018 est modifié comme suit :

La phrase « Section 01-02 – Arras - Fruges : non pourvue » est remplacée par « Section 01-02 – Arras – Fruges : M. Alexandre CHABRIEZ, Inspecteur du Travail »

Article 2 : L'article 1.2 de la décision du 30 novembre 2018 est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1-1, l'intérim de contrôle est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.



- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-10 est assuré par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03. »

Article 5 : L'article 1.5 de la décision du 30 novembre 2018 est modifié comme suit :

« - L'intérim de la section d'inspection du travail 01-01 Arras - Aubigny, non pourvue par un agent titulaire, est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de la section d'inspection du travail 01-08 Saint Pol, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-07.

\* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent ainsi que pour les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires : par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10.

- L'intérim de la section d'inspection du travail 01-09 Tilloy, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-07.

\* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent ainsi que pour les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires : par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03.

- L'intérim de la section d'inspection du travail 01-11 Agriculture Pas-de-Calais Sud, non pourvue par un agent titulaire, est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle. »

Article 6 : L'article 3.2 de la décision du 30 novembre 2018 est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 3-1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par

celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07.

Article 7 : L'article 3.3 de la décision du 30 novembre 2018 est modifié comme suit :

« - L'intérim de la section d'inspection du travail 03-01 – Wardrecques - Arc, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

\* pour le contrôle des établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-02.

\* pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus ainsi que pour les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-05.

- L'intérim de la section d'inspection du travail 03-04 – Béthune – Auchel, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

\* pour le contrôle des établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-03.

\* pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus ainsi que pour les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-07. »

Article 8 : La présente décision entre en vigueur à compter du 1er mars 2019.

Article 9 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de la région Hauts-de-France.

Fait à Arras, le 1er mars 2019  
Pour la Directrice Régionale,  
Le Responsable de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais  
Signé Florent FRAMERY